
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **CCAC**

ENTRE : **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU
3720;**

(ci-après les « **Bénéficiaires** »)

C. : **DMI ST-H INC.;**

(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

ET : **Garantie de construction résidentielle
(GCR) ;**

(ci-après l' « **Administrateur** »)

Dossier CCAC : S23-022801-NP

SENTENCE SUR DÉSISTEMENT

Arbitre : Michel A. Jeannot, CIArb

Pour les Bénéficiaires : Monsieur Normand P. Lépine

Pour l'Entrepreneur : Monsieur Stéphane Bondu

Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel

Date de l'Audience : 26 septembre 2023

Date du désistement : 6 octobre 2023

Date de la Sentence sur désistement : 11 octobre 2023



Mandat

L'arbitre a reçu son mandat du CCAC le 6 mars 2023.

Extraits pertinents du Plumitif

28 02 2023	Réception par le greffe du CCAC de la demande d'arbitrage par les Bénéficiaires
06 03 2023	Réception de la Décision de l'Administrateur
06 03 2023	Transmission aux parties de la notification d'arbitrage et de la nomination de Michel A. Jeannot à titre d'arbitre
05 04 2023	Lettre aux parties : recherche des disponibilités pour la tenue d'un appel conférence / conférence de gestion
31 05 2023	Appel conférence / conférence de gestion
31 05 2023	Transmission de la Décision en gestion d'instance du 31 mai 2023 aux parties
08 09 2023	Réception du cahier de pièces de l'Administrateur
26 09 2023	Audience préliminaire sur les délais (reportée <i>sine die</i>)
06 10 2023	Désistement du Bénéficiaire
11 10 2023	Sentence sur désistement

DÉCISION

- [1] À la suite de plusieurs échanges (téléphoniques, écrits et bilénographiques) entre les parties, le président du Syndicat (Normand P. Lépine, CRIA) informe le président du Tribunal que le Demandeur (le Syndicat) se désiste de la demande d'arbitrage.
- [2] L'annonce de ce désistement fut par le biais d'une communication électronique du 6 octobre 2023 (15h20) sous la plume de M. Lépine.
- [3] Nous prenons, de plus, acte de l'offre du procureur de l'Administrateur (Me Nancy Nantel) d'accepter d'assumer à parts égales les frais d'arbitrage de la présente instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement et donc, la demande d'arbitrage désertée, que le litige n'a plus d'objet.

CONDAMNE l'Administrateur à payer les entiers frais et dépens accumulés à ce jour.

Montréal, le 11 octobre 2023



Michel A. Jeannot, CI Arb.

